



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-56-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SOLVAY FRANCE

Commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code de Justice Administrative ;
- l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2021-50-DREAL du 21 octobre 2021 autorisant la société SOLVAY FRANCE à se substituer à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plateforme chimique de Tavaux ;
- le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 23 juin 2022 par l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 29 juillet 2021, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique en date du 24 août 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétence met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

- que l'article 3.1 du titre II – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 fixe les valeurs limites d'émission réglementaires pour le paramètre MEST (matières en suspension totales) en sortie de station de traitement biologique à 35 mg/l (concentration exprimée en moyenne annuelle) à compter du 31 décembre 2020 ;
- que lors de la visite d'inspection du 23 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les mesures réalisées sur le paramètre MEST sont supérieures aux valeurs limites fixées, à savoir :
 - sur l'année 2021 la moyenne annuelle en concentration de MEST est de 209 mg/l,
 - sur l'année 2022, la concentration moyenne de MEST est de 244,5 mg/l sur les mois de janvier à juin ;
- que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La société SOLVAY FRANCE exploitant d'installations sur le site industriel de Tavaux, commune d'Abergement-la-Ronce, est mise en demeure de respecter dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions prévues :

– à l'article 3.1 du titre II – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 :

en mettant en œuvre les dispositions techniques nécessaires permettant de respecter les valeurs limites d'émission concernant le paramètre MEST en sortie de station de traitement physico-chimique et biologique.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOLVAY FRANCE.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

-

Article 5 : EXÉCUTION

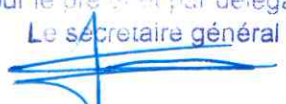
Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons-le-Saunier, le **07 SEP. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Justin BABILOTTE

